



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-046

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-04-10-001 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS "BAROUSSE TRANSPORTS" à LOURES-BAROUSSE (65370) suite au changement de président de la société (2 pages) Page 4

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-04-15-003 - AP relatif à l'agrément sanitaire de l'abattoir et de la salle de découpe de palmipèdes à foie gras de la FERME du CASTEILH à LAFITOLE (2 pages) Page 7

65-2019-04-11-001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr MASSOL Chloé (2 pages) Page 10

65-2019-04-11-002 - ARRETE PREFECTORAL prononçant le retrait de l'agrément sanitaire de l'établissement SARL PATRICK ET FLORENCE à LANNEMEZAN (2 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-09-005 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de MAUBOURGUET (14 pages) Page 16

65-2019-04-11-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson à Gavarnie-Gèdre (2 pages) Page 31

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-04-12-005 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical Ets LAVILLAUROY, à Tarbes, pour les salariés les dimanches 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019 (2 pages) Page 34

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2019-04-10-003 - Délégation signature à la trésorerie de Luz Saint Sauveur au 01042019 (1 page) Page 37

Maison d'arrêt de Tarbes

65-2019-04-09-004 - délégation signature (48 pages) Page 39

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-04-15-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 NIVEAU 1 (1 page) Page 88

65-2019-04-15-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (DAVID) (2 pages) Page 90

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-10-002 - AP portant modification de l'agrément de l'école de conduite FORMULE 65 (2 pages) Page 93

65-2019-04-09-003 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages) Page 96

65-2019-04-16-001 - ARRETE MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019 RECTIFIE, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (2 pages) Page 99

65-2019-04-05-006 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société Hélicoptère Béarn" (6 pages)	Page 102
65-2019-04-12-006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL A DES FINS DE TRAVAIL AERIEN SOCIETE FRANCE COPTER (5 pages)	Page 109
65-2019-04-11-003 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire à Lannemezan - Pompes funèbres Vasquez (2 pages)	Page 115
65-2019-04-16-002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 9 JANVIER 2018 MODIFIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages)	Page 118
65-2019-04-16-003 - Arrêté portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages)	Page 121
65-2019-04-05-007 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une plate forme aérostatique sur la commune de Bonnemazon (7 pages)	Page 125
65-2019-04-02-005 - Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive par avenant du conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées (CDAD 65) (2 pages)	Page 133
SDIS Hautes-Pyrénées	
65-2019-04-05-008 - ARRETE ORGANISATION CORPS DPTAL SP 65 (5 pages)	Page 136

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-04-10-001

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SAS "BAROUSSE
TRANSPORTS" à LOURES-BAROUSSE (65370) suite
au changement de président de la société

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS « BAROUSSE TRANSPORTS » à LOURES-BAROUSSE (65370) suite au changement de président de la société

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la Société « BAROUSSE TRANSPORTS » pour exploiter l'implantation située au 6 avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370) ;

VU le dossier réceptionné en date du 16 avril 2018, complété le 8 avril 2019, de la SAS « BAROUSSE TRANSPORTS » informant du changement de président au sein de la Société suite à la cession d'actions, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société « BAROUSSE TRANSPORTS », en date du 28 février 2018 ;

VU la copie des statuts de la société par actions simplifiée « BAROUSSE TRANSPORTS », mise à jour en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société par actions simplifiée « BAROUSSE TRANSPORTS » délivré par le greffe du tribunal de commerce de Tarbes à jour au 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT que cette nomination du nouveau président ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 02 97 80 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS « BAROUSSE TRANSPORTS » est modifié comme suit :

- **Dénomination sociale** : Société par actions simplifiée « BAROUSSE TRANSPORTS »
- **Siège social** : 6, avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370)
- **Président** : HOLDING PYRENEES MOBILITES
- **Directeurs généraux** : Mme Marie-Hélène MIQUEL et M. Alain BOUBÉE
- **Enseigne** : BAROUSSE TRANSPORTS
- **Implantation** :
 - Local destiné à l'accueil des patients ou à leur famille : 6, avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370)
 - Local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel : 6, avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370)
 - Aire pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée : 6, avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370)
- **Véhicules** : 3 véhicules en service (1 ambulance de catégorie C et 2 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde ambulancière départementale sur le secteur géographique de la BAROUSSE.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 8 : La Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société HOLDING PYRENEES MOBILITE, aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 10 avril 2019
P/Le Directeur général,
La Déléguée départementale,



Marie-Line PUJAZON

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-04-15-003

AP relatif à l'agrément sanitaire de l'abattoir et de la salle
de découpe de palmipèdes à foie gras de la FERME du
CASTEILH à LAFITOLE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
**relatif à l'agrément sanitaire de l'abattoir et
de la salle de découpe de palmipèdes à foie
gras de la**
FERME DU CASTEILH
19 rue du château
65700 LAFITOLE

Siret :838 992 576 000 10

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,
L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits
d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine
animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations, en date du 15 avril 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La ferme CASTEILH, située 19 rue du château 65700 LAFITOLE, est agréée au titre de la
section II-1 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité d'abattage de palmipèdes à foie gras
(canards).

Article 2 : La ferme CASTEILH, située 19 rue du château 65700 LAFITOLE, est agréée au titre de la section
II-2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de carcasses de palmipèdes à
foie gras (canards).

Article 3 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu, soit :
12500 canards abattus et 4500 carcasses découpées par an.
Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume
produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la
DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus
référéncée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 243 001**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de LAFITOLE
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux responsables de la ferme CASTEILH et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **15 AVR. 2019**

Pour le PREFET
et par délégation, La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



Catherine FAMOSE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-04-11-001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr
MASSOL Chloé

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Santé Protection Animales
et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
N°
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame MASSOL Chloé

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-11-003 portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Madame MASSOL Chloé née le 07/07/1992 à TOULOUSE et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire 34 rue du bois du commandeur 65240 IBOS.

Considérant que Madame MASSOL Chloé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP 65) :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame MASSOL Chloé Docteur vétérinaire domicilié administrativement 34 rue du bois du commandeur 65240 IBOS *et inscrit sous le numéro national 29341 au conseil Régional de l'ordre de la région Occitanie* .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame MASSOL Chloés'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MASSOL Chloé pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 11 avril 2019

**Pour le Préfet, et par subdélégation de
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef du service de la Santé, Protection animales et de l'environnement**



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-04-11-002

ARRETE PREFECTORAL prononçant le retrait de
l'agrément sanitaire de l'établissement **SARL PATRICK**
ET FLORENCE à LANNEMEZAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES**

**ARRETE PREFECTORAL
PRONONÇANT LE RETRAIT DE
L'AGREMENT SANITAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT : SARL
PATRICK&FLORENCE
989 rue du 4 septembre 65300
LANNEMEZAN**

Siret : 434 422 515 000 24

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le titre III du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.231-1, L.231-2, L.231-5 et L.233-2 ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012279-0001 et 2014363-0004 relatifs à l'agrément sanitaire de la SARL PATRICK & FLORENCE 989 rue du 4 septembre 65300 LANNEMEZAN ;

Vu le jugement prononçant la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de la SARL PATRICK & FLORENCE 989 rue du 4 septembre 65300 LANNEMEZAN en date du 4 mars 2019 ;

Considérant que, du fait de ce jugement, la SARL PATRICK & FLORENCE n'est pas autorisée à poursuivre son activité ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1

Les arrêtés préfectoraux n°2012279-0001 et 2014363-0004, relatifs à l'agrément sanitaire de la SARL PATRICK & FLORENCE 989 rue du 4 septembre 65300 LANNEMEZAN, sont abrogés.

Article 2

L'agrément sanitaire de la SARL PATRICK & FLORENCE 989 rue du 4 septembre 65300 LANNEMEZAN est retiré.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Maire de Lannemezan, Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable de la SARL PATRICK & FLORENCE 989 rue du 4 septembre 65300 LANNEMEZAN.

Tarbes, le **11 AVR. 2019**

Pour le PREFET
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,



Catherine FAMOSE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-09-005

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création
et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de
l'agglomération de MAUBOURGUET

*Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages
d'assainissement de l'agglomération de MAUBOURGUET*



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2019

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques
pour la création et l'exploitation des
ouvrages d'assainissement de
l'agglomération de MAUBOURGUET**

Bureau de la qualité de l'eau

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la directive cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean Luc Sagnard directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;
- VU le dossier de déclaration référencé 65-2018-00091 pour lequel un récépissé a été délivré à la commune de Maubourguet le 05 avril 2018 ;

VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et les derniers compléments d'information transmis par monsieur le maire de Maubourguet en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT le courrier rédigé par le service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 05 mars 2019, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT la réponse du pétitionnaire du 08 avril 2019;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La reconstruction de la station d'épuration de Maubourguet au lieu-dit « Lombar » section B, parcelles cadastrales n° 461, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 5 avril 2018.

Cet acte vise les rubriques 2.1.1.0., 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 05 avril 2018, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2018-00091.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Maubourguet qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05).

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservent le bourg de Maubourguet, Cette zone agglomérée constitue l'agglomération de Maubourguet, au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales référencée au SANDRE 50 000 165 304,

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune de Maubourguet assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2017 à 2500 équivalents habitants en nappe basse et 3000 en nappe haute.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est transmis au service en charge du contrôle.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs:

Aucun déversoir d'orage sur le réseau n'est recensé. Sur les neuf postes de refoulement d'eaux usées recensés, seuls les deux postes de refoulement dits de « Cassagne » et « Abattoirs » sont pourvus d'un trop-plein. Ces deux postes sont équipés de sondes de mesure de niveau permettant d'évaluer le nombre de journée de déversement.

Les déversoirs ou trop-plein avec rejet sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence ou, à défaut, de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Les trop-pleins sont aménagés de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, sont équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

Toute nouvelle création de point de rejet direct dans le milieu, déversoir d'orage ou poste de refoulement, est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅, sa réalisation fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définit la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

Réhabilitation du réseau et nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements sont équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comporte au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565304V003 est exploitée par la commune de Maubourguet, rue de l'hôtel de Ville 65 700 MAUBOURGUET.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
460 248	6 268 534

Débits et charges de référence :

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées strictes de l'agglomération (540 m³/j) :

- un volume de 180 m³/j correspondant au volume d'eaux claires parasites permanentes résiduelles,
- un volume de 915 m³/j correspondant au ruissellement d'eaux météoriques lié à une pluie mensuelle de 22 mm après réduction de 50 % de la surface active.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit journalier par temps sec	720 m ³ /j
Débit journalier par temps de pluie	1635 m ³ /j
Débit horaire de pointe par temps de pluie	340 m ³ /h
Débit horaire de pointe traitement	75 m³ /h
DBO5	216 kg/j

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre le débit nominal par temps de pluie (1635 m3/j) et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions du présent arrêté.

Filière :

La filière de traitement retenue sera de type biologique « procédé ORGANICA », fonctionnant sur le principe d'une station de type réacteur à alimentation séquencée.

Sa capacité de traitement est de 3600 équivalents habitants en organique et 4800 en hydraulique.

Sachant qu'une partie d'eaux parasites de type météorique, mises en évidence lors du diagnostic, ne pourra pas être résorbée, la filière de traitement est équipée d'un bassin tampon en ligne de **989 m³**. Ce bassin tampon, situé à l'aval du prétraitement, permettant à la fois, de retenir le flux hydraulique généré par une pluie mensuelle, et d'alimenter la file biologique par cycles de traitement. La vidange de ce bassin vers la filière de traitement doit être réalisée en moins de 24 heures.

Les prescriptions suivantes seront retenues :

- Le prétraitement est dimensionné par rapport au débit horaire de pointe par temps de pluie,
- les eaux usées brutes sont dégrillées et les déchets récupérés dans un conteneur de stockage posé sur une dalle béton équipé d'un siphon de sol permettant de récupérer les eaux de lavage. Un point d'eau est aménagé à proximité immédiate du dégrilleur,
- les by-pass et trop plein d'effluents vers le milieu naturel sont préalablement dégrillés et comptabilisés,
- le point de prélèvement en entrée est situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est de 10 mm minimum. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement est situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient le plus représentatif possible.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Caractéristiques du rejet :

Le rejet, situé au droit de la parcelle B 27 lieu dit « Liros », s'effectue dans le bras secondaire du cours d'eau « Adour ». Ce cours d'eau fait partie du bassin hydrologique de l'Adour.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
459 975	6 269 395

La réalisation de l'ouvrage de rejet est conçue de manière à ne pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Il est fait, dans ce sens, référence aux préconisations de la CATER 65 (cf. « Note technique sur les exutoires de STEP »).

La canalisation de rejet existante est prolongée sur 270 ml dont 165 ml sous le sentier dit « de l'Adour ».

Cette canalisation d'une pente minimale de 3 mm/m est positionnée et équipée au débouché de l'Adour (parcelle B 27) de sorte que cette dernière, accessible, ne puisse pas se mettre en charge en période de crue et permette une bonne dilution du rejet dans le cours d'eau.

A cet effet, un dispositif hydraulique permet de palier à d'éventuelles remontées de l'Adour dans la canalisation afin d'assurer le libre écoulement des eaux rejetés vers le milieu naturel.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sont consignés dans l'arrêté du 30 septembre 2014 transmis au pétitionnaire.

Le plan d'exécution de l'ouvrage et les modalités de réalisation seront soumis pour avis préalable au service de police de l'eau. Le pétitionnaire devra se rapprocher de la fédération départementale de pêche avant toute intervention et en informer les collectivités et gestionnaires des captages d'eau potable de Labatut-Rivière et du SIAEP Rivière-Basse.

Les travaux au droit de l'Adour ne pourront être réalisés qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année considérée.

Protection contre la submersion :

La station d'épuration est située en zone inondable, zone I4 et I5 du PPRI de la commune de Maubourguet approuvé le 02 août 2010.

Afin d'éviter tout risque de pollution et de dysfonctionnement, le projet respecte les prescriptions du PPRI et prévoit un dispositif permettant d'éviter, en période de crue de l'Adour, une mise en charge de la canalisation de rejet.

La station d'épuration est conçue, dimensionnée, réalisée et exploitée de façon à :

- maintenir les ouvrages hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune de Maubourguet est classée réglementairement en zone de sismicité 3 (modérée) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

Ce risque est pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet est conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens)	Concentration annuelle moyenne maximale	Valeurs rhédictoires sur chaque échantillon
- DBO5	25 mg / l	80 %		50 mg/l
- DCO	125 mg / l	75 %		250 mg/l
- MES	35 mg / l	90 %		85 mg/l
- NGL		70 %	15 mg / l	
- NH4	10 mg / l			
- Pt	7 mg / l			

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir / by-pass en tête de station.

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe II) soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

En outre :

La température de l'effluent traitée est inférieure à 25°C.

Le pH est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des **préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.**

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant affecte à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation est transmise au service de la police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils doivent :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum.

La commune et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté.
En outre, des performances acceptables sont garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, **au minimum 15 jours à l'avance**, des périodes de travaux, d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

Le rejet de la station étant situé dans les périmètres de protection éloignés des captages de Labatut-Rivière et du SIAEP Rivière-Basse, les gestionnaires et les collectivités concernés seront informés par la commune ou son exploitant de tout travaux, incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un **plan d'alerte** en cas d'incident, panne ou accident. Ce plan permet d'informer rapidement, y compris les week-end et jours fériés, les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Règles d'implantation

Les ouvrages de la station sont implantés à plus de 100 m des habitations et à plus de 35 m de tout puits utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Article 6 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne dépasse pas 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains sont maintenus le long du fleuve «Adour».
Les engins de chantier devant intervenir sur le site sont préalablement nettoyés afin d'éviter toute importation sur le site d'éléments de végétaux issus d'espèces exotiques envahissantes.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées sont enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage sont ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 7 – Dispositions applicables lors des travaux

L'accès au chantier se fait via le chemin d'accès à la station existante.

Les engins et les matériaux sont stockés dans l'emprise de la station d'épuration.
Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés respectent la norme NF31010 relative aux bruits émis.
Les camions sont nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement sont évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle est installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux sont réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établit une demande au service chargé de la police de l'eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au **minimum 15 jours au préalable**, détaille les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.
Le service chargé de la Police de l'Eau peut retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Le niveau de traitement à respecter pendant les phases travaux et ce, jusqu'à la mise en service de l'ensemble des ouvrages, est celui défini par le niveau de rejet fixé à l'annexe 3 (tableau 6) de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Pendant cette phase, la qualité des effluents rejetés dans l'Adour respecte les valeurs suivantes en concentration **Ou** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens)	Valeurs rhédictoires sur chaque échantillon
- DBO5	25 mg / l	80 %	50 mg/l
- DCO	125 mg / l	75 %	250 mg/l
- MES	35 mg / l	90 %	85 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir / by-pass en tête de station.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'Eau de la date de mise en service de l'ensemble des ouvrages.

A l'issue du chantier, les ouvrages abandonnés de l'ancienne station d'épuration sont vidangés, les eaux renvoyées sur la nouvelle filière, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires.

Les anciens ouvrages abandonnés seront démolis jusqu'à -0,70 m / TN et le site remis en état.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 8 – Gestion des déchets du système d'assainissement

8-1 Déchets de dégrillage :

Les effluents bruts sont dégrillés. Les refus de dégrillage sont compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

8-2 Graisses et sables:

La station est équipée d'un ouvrage de séparation des graisses et sables.

Les graisses sont acheminées vers un site d'élimination agréé.

Les sables sont stockés dans une fosse avant évacuation.

8-3 Traitement et gestion des boues :

La production de la station est estimée à 80 Tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites ont une siccité d'environ 18 % de matière sèche après déshydratation mécanique de type presse à vis.

Les boues sont transférées vers une unité de compostage ou tout autre installation de traitement agréée à cet effet.

Le stockage des boues traitées se fait en bennes stockées sous abri.

Par sécurité, le nombre de bennes maintenues sur place correspond à **10 jours de production à capacité nominale soit, un volume minimum de stockage de 20 m3.**

Le maître d'ouvrage ou son exploitant établit en parallèle avec l'autosurveillance, 1 analyse mensuelle de la siccité, de la quantité et de la teneur en matières sèches des boues produites.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné dans le présent arrêté.

Les documents listés à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

La commune met en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

Une vérification annuelle de la métrologie est effectuée par un organisme indépendant.

9-1 Equipements

Les postes de refoulement sont équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station est équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau brute entrant dans la station, point nommé A3,
- d'un dispositif de comptage sur le by-pass général en entrée de station et, le cas échéant, sur le trop plein du bassin tampon équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le nombre, la durée des déversements et le volume d'eaux by-passé vers le milieu naturel, point nommé A2,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde ultrason, permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau traité rejeté dans le milieu naturel, point nommé A3
- d'un débitmètre électromagnétique permettant de connaître le volume extrait de boues liquide avant traitement et d'un point de prélèvement des boues après traitement,
- de deux points de prélèvements équipés de préleveurs automatiques réfrigérés sur plate-forme béton, asservi au débit: un situé en entrée, un autre en sortie du traitement.
- d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des événements pluvieux avec report et enregistrement des données.

Les dispositifs de comptage sont équipés d'enregistreur avec report et stockage des données.

Les points de prélèvements sont aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne et les échantillons prélevés devront être le plus représentatif possible.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois définis les circuits hydrauliques internes de la station.

9-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprend un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **12 bilans par an (1 par mois)** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT** sur les eaux brutes et les eaux traitées avec mesure du PH et de la température.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.**

Les performances de la station d'épuration, définies dans l'article 4 du présent arrêté, sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes et des flux de pollution des eaux rejetées sans traitement au niveau des déversoirs, de type A2, situés en tête de station sur la base des prélèvements réalisés en entrée de station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

9-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement réalisent avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

9-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N est transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

La collectivité transmet ces données via l'application informatique VERSEAU accessible à l'adresse suivante: <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 – Diagnostic du système d'assainissement :

Un diagnostic des installations est établi au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il vise notamment à:

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic permet d'élaborer un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 11 – Liste des documents à produire:

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la collectivité établit un manuel d'autosurveillance régulièrement remis à jour dans lequel elle consigne son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les conditions relatives à l'établissement et au contenu du **manuel d'auto surveillance**, à la vérification annuelle de la **fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses**, à la transmission des **résultats d'auto surveillance** et à l'établissement et au contenu du **bilan de fonctionnement** permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration sont définies dans les articles 17, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour expertise technique à l'agence de l'eau et pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 12 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés sont effectués par le service chargé de la Police de l'Eau sur les débits déversés et sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

A cet effet, les installations sont, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (regards, dispositifs de comptage et de prélèvement...).

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité; l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 13 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Information du public

La collectivité procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 – Publication et exécution

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune de Maubourguet.

Messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- le maire de la commune de Maubourguet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de Maubourguet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette dernière formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

TARBES, le 09 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-11-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson à
Gavarnie-Gèdre



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt
W

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 10

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la ECCEL Environnement en date du 10 avril 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ECCEL Environnement dont le siège social est situé 8 avenue de Lavour à 31590 VERFEIL est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Hervé LIEBIG et Sébastien VIDAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est de caractériser l'état écologique suite au relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le gave d'Ossoue et le gave d'Aspé à Gavarnie-Gèdre.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type IG 600.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place immédiatement après comptage et biométrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 2 septembre au 31 octobre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-04-12-005

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical Ets

LAVILLAUROY, à Tarbes, pour les salariés les

dimanches 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des Ets Lavillauroy à Tarbes
pour les dimanches 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **Ets LAVILLAUROY, 22/24 avenue du 8 mai 1945, 65000 TARBES** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

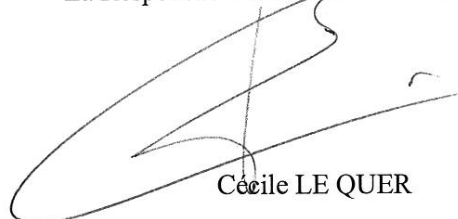
Article 1er : L'entreprise ETS LAVILLAUROY est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 12 avril 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Directe Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibus, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-04-10-003

Délégation signature à la trésorerie de Luz Saint Sauveur
au 01042019

Délégation signature à la trésorerie de Luz Saint Sauveur au 01042019

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LUZ-SAINT SAUVEUR**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de LUZ-SAINT-SAUVEUR

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABBADIE Lionel	Agent administratif	2.000 €	6 mois	3.000 €

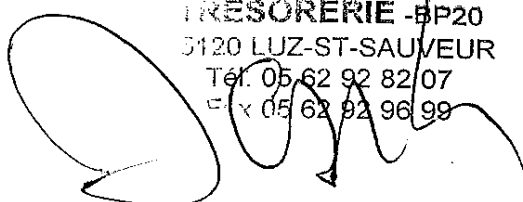
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées ,
A Luz-Saint-Sauveur, le 10 avril 19 ,

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Maurice CARLA

TRESORERIE - BP20
0120 LUZ-ST-SAUVEUR
Tél. 05 62 92 82 07
Fax 05 62 92 96 99



Maison d'arrêt de Tarbes

65-2019-04-09-004

délégation signature

QD

ANNEXES

Annexe 1 : Délégation de signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A TARBES
Le 09 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 juillet 2014 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

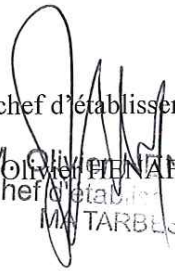
Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LEBECQUE, Capitaine Pénitentiaire et adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Tarbes, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,


M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
M. A. TARBES

Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 09 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 juillet 2014 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LAFFORGUE, Premier Surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF
M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
MA TARBES

Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 09 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 juillet 2014 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MARRE, Premier Surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Olivier HENAFF
M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
MA TARBES

Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 09 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 juillet 2014 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROLLAND, Premier Surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF
M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
MA Tarbes

Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 09 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 juillet 2014 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SILVA, Premier Surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Olivier HENAFF
M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
MA Tarbes



Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 09 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 juillet 2014 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile PEYROUNINE, Première Surveillante/Monitrice de sport à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF
M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
MA TARDES

Annexe 3 : Décision de placement à titre préventif en confinement ou en cellule disciplinaire



Direction de l'administration pénitentiaire

Le [DATE]

Direction Interrégionale :

à [HEURE]

Etablissement pénitentiaire :

DECISION DE PLACEMENT A TITRE PREVENTIF EN CONFINEMENT OU EN CELLULE DISCIPLINAIRE

Procédure : [NUMERO]

PERSONNE CONCERNEE

[PRÉNOM] [NOM], [ECROU]

EXPOSE DES FAITS

Incident survenu le [DATE], à [HEURE].

[EXPOSÉ DES FAITS]

MOTIFS

Vu l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale,
Considérant que l'article [ARTICLE ET NUMÉRO], dispose que constitue une faute du [DEGRÉ], le fait de [LIBELLE DE LA FAUTE].
Considérant que [MOTIVATION EN FAIT],

DECISION

Décide de vous placer à titre préventif :

- En cellule disciplinaire
- En confinement en cellule individuelle ordinaire

A compter du : [DATE], à [HEURE].

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],
[SIGNATURE]

NOTIFICATION

Reçu copie et notification le [DATE]
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

LEVÉE DU PLACEMENT PREVENTIF

Vu les articles R. 57-7-18 et R. 57-7-19 du code de procédure pénale,

Considérant que [MOTIFS],

Décide le [DATE], à [HEURE], de lever la mise en prévention

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],
[SIGNATURE]

[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

Annexe 4 : Décision de suspension à titre préventif de l'exercice d'une activité professionnelle



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'arrêt du Mans - Les Croisettes

Le 13/02/2019
à 11h45

DECISION DE SUSPENSION A TITRE PREVENTIF DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

PERSONNE CONCERNEE

EXPOSE DES FAITS

Incident survenu le , à

MOTIFS

Vu l'article R. 57-7- du code de procédure pénale,

Considérant que l'article R. 57-7-2, °, dispose que constitue une faute du Deuxième degré,

Considérant que

DECISION

Décide de vous suspendre à titre préventif de votre poste de travail à compter du : 0 , à :00.

NOTIFICATION

Reçu copie et notification le

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

LEVÉE DE LA SUSPENSION

Vu les articles R. 57-7-22 et R. 57-7-23 du code de procédure pénale,

Considérant que

Décide le , à , de lever la suspension décidée le

Annexe 5 : Bordereau de remise des pièces de la procédure disciplinaire



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale :

Le [DATE] à [HEURE]

Etablissement pénitentiaire :

Procédure mettant en cause : [PRENOM] [NOM] [ECROU]
Procédure : [NUMERO]

Commission de discipline programmée pour le [DATE] à [HEURE]

ÉTAT DES PIÈCES DU DOSSIER

- COMPTE RENDU D'INCIDENT, cote/.....
- RAPPORT D'ENQUÊTE, cote/.....
- RAPPORT D'AUDITIONS DE TÉMOINS, cote/.....
- COMPTE RENDU PROFESSIONNEL, cote/.....
- CERTIFICAT MÉDICAL, cote/.....
- CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE, cote/.....
- DÉSIGNATION D'UN AVOCAT DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE, cote/.....
- CONFIRMATION DE TRANSMISSION DE LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE, cote/.....

AUTRES PIÈCES ÉVENTUELLES :

- cote/.....
- cote/.....
- cote/.....
- cote/.....
- cote/.....
- cote/.....
- cote/.....

TOTAL DE PIÈCES DU DOSSIER : (pages)

REMISE DES PIÈCES	
PERSONNE DÉTENUE	AVOCAT
EFFECTUÉE LE : à	EFFECTUÉE LE : à

Annexe 6 : Convocation devant la commission de discipline



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale :

Etablissement pénitentiaire :

Le [DATE]
à [HEURE]

CONVOCATION

Procédure mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU].
[NUMERO]

Procédure :

Suite à l'incident survenu le [DATE DES FAITS] à [HEURE] pour lequel il vous est reproché : [DESCRIPTION DES FAITS].

AUX termes de l'article [ARTICLE ET NUMÉRO] du code de procédure pénale, constitue une faute disciplinaire le fait
de : [LIBELLE DE LA FAUTE]

Vous êtes convoqué devant la commission de discipline le [DATE] à [HEURE].

Vous disposez d'un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures pour préparer votre défense.

Vous disposez de la faculté de vous faire assister par un avocat de votre choix ou désigné par le bâtonnier.

Vous disposez de la faculté de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assisté devant la commission de discipline (*article 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée*).

Le [DATE] à [HEURE],
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉTENUE]

Agent chargé de la notification
[SIGNATURE]

Direction Interrégionale

Etablissement pénitentiaire

Annexe 7 : Désignation d'un avocat/demande d'aide juridique pour l'assistance d'un avocat devant la commission de discipline



CONVOCACTION

Je soussigné, [PRENOM] [NOM], [DATE DE NAISSANCE], [ECROU]

Procédure : [NUMERO]

Convoqué devant la commission de discipline le [DATE] à [HEURE]

Motifs des poursuites disciplinaires : [EXPOSÉ DES FAITS]

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article [ARTICLE ET NUMERO] du code de procédure pénale, le fait de [LIBELLÉ DE LA FAUTE].

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT / DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

Demande à être assisté par :

- Un avocat désigné par le bâtonnier¹.
- Un avocat désigné par mes soins².
 - Maître [PRENOM] [NOM] avocat inscrit au barreau de [BARREAU], [ADRESSE], [TELEPHONE], [FAX]
 - En cas d'indisponibilité par Maître [PRENOM] [NOM] avocat inscrit au barreau de [BARREAU], [ADRESSE], [TELEPHONE], [FAX]

Ou

En cas d'indisponibilité par un avocat désigné par le bâtonnier.

DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

- Souhaite assurer sa défense personnellement.
- Souhaite bénéficier de l'aide juridique.
- Ne souhaite pas bénéficier de l'aide juridique.

Le [DATE] à [HEURE] [SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉTENUE]

RÉPONSE DU CONSEIL CHOISI

Maître [NOM], contacté par télécopie le [DATE] à [HEURE], nous fait connaître :

- Qu'il assistera la personne détenue.
- Qu'il ne pourra assister la personne détenue qui le sollicite.
- N'a pu être joint.

Le [DATE] à [HEURE],

L'avocat est informé qu'il a la possibilité de s'entretenir avec son client aux heures de visites habituelles et de se faire communiquer le dossier disciplinaire dès réception de cette convocation.

¹ Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve l'établissement pénitentiaire.

² Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve l'établissement pénitentiaire, à l'avocat choisi, et, le cas échéant, au bâtonnier de l'ordre des avocats duquel l'avocat choisi relève s'il est différent

**Annexe 8 : Attestation de l'intervention d'un avocat pour assister une personne détenue
faisant l'objet d'une procédure disciplinaire**



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale
Etablissement pénitentiaire

Le [DATE]
à [HEURE]

**ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER UNE PERSONNE
DETENUE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

*Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée (article 64-3)
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié (article 132-6-1)
Article 64-3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et articles 132-2 alinéa 6 et 132-6-1 du décret n°91-
1266 du 19 décembre 1991*

Maître : [PRÉNOM] [NOM]
[NUMERO]

Inscrit au barreau de : [BARREAU]
Est intervenu le [DATE], à [HEURE]

Procédure :

Pour assister Mme/Melle/ M. : [PRÉNOM] [NOM]

Motifs des poursuites disciplinaires :

En raison de l'incident survenu le [DATE], à [HEURE]

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article [ARTICLE ET NUMERO] du code de procédure pénale.
Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article (retenue par la commission) :

Devant la commission de discipline de : [ETABLISSEMENT]

Je soussigné(e), président de la commission de la discipline, atteste que Maître [NOM], a accompli
l'intervention mentionnée ci-dessus.
Le montant de la rétribution est arrêté à 88 euros hors taxes.

Le [DATE]

Le président de la commission de discipline
[SIGNATURE]

Visa du bâtonnier :

[DATE]

[SIGNATURE ET CACHET]

Annexe 9 : Recherche d'un interprète



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale

Etablissement pénitentiaire

Le [DATE]

à [HEURE]

RECHERCHE D'INTERPRÈTE

Numéro
procédure []

Dans le cadre de la comparution en commission de discipline d'une personne détenue s'exprimant dans la langue suivante : _____, nous recherchons un interprète disponible le Date à Heure afin d'assister les débats.

Email :

Annexe 10 : Fiche de suivi d'un Compte-rendu d'incident (CRI)³



Direction de l'administration pénitentiaire

Le [DATE]
à [HEURE]

Direction Interrégionale :

Etablissement pénitentiaire :

COMPTE RENDU D'INCIDENT

Rédigé le : [DATE]

Par : [AGENT RÉDACTEUR]

Mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU]

ENQUÊTE DISCIPLINAIRE

- En attente
- En poursuites
- Classé sans suite

MOTIFS DU CLASSEMENT SANS SUITE :

.....

COMMISSION DE DISCIPLINE

En date du : [DATE]

Décision rendue :

<input type="checkbox"/> Relaxe	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Avertissement	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Interdiction de recevoir des subsides, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation de cantine, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation d'appareil, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation d'activité, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Confinement, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Cellule disciplinaire, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Suspension d'un emploi ou d'une formation, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Déclassement d'un emploi ou d'une formation	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Hygiaphone, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Travail de nettoyage, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :

OBSERVATIONS

.....

³ A transmettre à l'agent rédacteur du CRI au terme de la procédure

Annexe 11 : Note de service concernant les délégations de signature

OBJET : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
présider la commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]

La présente note d'information sera affichée en :

Salle de commission de discipline

[AUTRES LIEUX A PRÉCISER]

Le [DATE]

Le chef d'établissement,
[PRÉNOM] [NOM]
[SIGNATURE]

Affichage réalisé le : [DATE]

Annexe 12 : Magistrats destinataires des décisions de la CDD en fonction du stade de la procédure

PHASE DE LA PROCÉDURE	MAGISTRAT COMPÉTENT
Au cours de l’instruction	Juge d’instruction ou juge des enfants
Après la clôture de l’information ou évocation par la chambre de l’instruction	Président de la chambre de l’instruction
Comparution immédiate (détention provisoire ordonnée en attente de jugement au fond)	Procureur de la République
Renvoi devant le tribunal correctionnel	Procureur de la République
Session du tribunal correctionnel	Procureur de la République
Renvoi devant la cour d’assises	Procureur général près la cour d’appel
Session d’assises	Président de la cour d’assises
Appel	Procureur général près la cour d’appel
Pourvoi en cassation	Procureur général près la cour de cassation
Extradé	Procureur général près la cour d’appel

Annexe 13 : Accusé réception d'un recours administratif préalable obligatoire



Direction de l'administration pénitentiaire

Le [DATE]
à [HEURE]

Direction Interrégionale :

Etablissement pénitentiaire :

ACCUSÉ RÉCEPTION D'UN RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE
(Article R. 57-7-32 du code de procédure pénale)

Requérant : [PRÉNOM] [NOM] [ECROU]

Incarcéré à :

Date de la décision contestée :

Date du recours administratif :

Date de réception du recours :

N° d'enregistrement du recours :

Vous avez formé un recours hiérarchique préalable contre la décision de la commission de discipline de [ETABLISSEMENT], en date du [DATE].

Votre recours a été reçu le [DATE], et enregistré sous le n° [NUMÉRO].

Si aucune réponse de ma part sur la suite apportée à votre recours administratif ne vous est parvenue le [DATE] (délai maximum d'un mois à compter de la réception du recours), votre requête sera réputée rejetée. Vous disposerez à compter de cette date, d'un délai de deux mois pour effectuer éventuellement un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet auprès du tribunal administratif de votre lieu de détention.

En cas de réponse expresse de ma part sur votre requête, vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de la notification qui vous en sera faite, pour effectuer éventuellement un recours contentieux auprès du tribunal administratif de votre lieu de détention.

Fait à [VILLE], le [DATE]

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de [VILLE]

[SIGNATURE]

Annexe 14 : La procédure d'accueil au quartier disciplinaire

La procédure d'accueil au QD (fiche n°3 du plan d'action relatif à la prévention du suicide des personnes détenues)

Il convient de systématiser la prise en considération du risque suicidaire au moment du placement au quartier disciplinaire, en particulier par la mise en place d'une procédure d'accueil adaptée⁴.

Deux brochures ont été élaborées, l'une à destination des personnes détenues majeures, l'autre à destination des mineurs, afin de rappeler à toute personne détenue placée au quartier disciplinaire ses droits et obligations. Ce document, conçu comme un support de l'entretien réalisé par un personnel d'encadrement, se veut synthétique et facilement reproductible par chaque établissement.

La mise en place d'une audience systématique avec un personnel d'encadrement pour toute personne placée au quartier disciplinaire à la suite d'une mise en prévention ou en exécution d'une décision de commission de discipline, vise essentiellement à détecter une éventuelle fragilité du détenu.

Les conditions d'un placement au quartier disciplinaire peuvent se révéler dans certains cas inadaptées à la conduite d'une audience sur le moment. Dans ce cas, il ne s'agit pas de réaliser immédiatement un entretien, dans un contexte de vives tensions ou de signes manifestes d'agressivité. Il revient au personnel d'encadrement d'évaluer le moment le plus opportun pour mener cet entretien, en tout état de cause, le jour même du placement en cellule disciplinaire.

Cet entretien peut être l'occasion de revenir sur l'incident qui a motivé le placement au quartier disciplinaire et plus généralement d'apprécier l'état physique et psychologique du détenu. Cette audience offre au personnel la possibilité de constater le cas échéant un état de souffrance, voire un risque de passage à l'acte et d'être ainsi en mesure de signaler le détenu repéré au service médical et au personnel d'insertion et de probation.

Il est recommandé que le personnel d'encadrement prenne préalablement connaissance du dossier de la personne détenue concernée (notamment de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire établie à l'arrivée et de ses éventuelles actualisations).

Les droits et obligations rappelés dans la brochure peuvent s'accompagner d'explications orales, en particulier sur la procédure disciplinaire, les liens avec la famille ainsi que sur la présence de l'équipe médicale au quartier disciplinaire. Il revient également au personnel de préciser les dispositions propres à l'établissement en matière par exemple de gestion du paquetage, de remboursement éventuel des appareils loués (réfrigérateur, télévision), de retour en détention ordinaire, etc.

La personne détenue doit pouvoir bénéficier à cette occasion d'une information essentielle : la possibilité de solliciter le personnel à tout moment en cas de difficultés, ce dernier assurant une liaison régulière avec les différents services, en particulier avec le service médical.

Droits et obligations de la personne détenue majeure placée au quartier disciplinaire

Votre placement au quartier disciplinaire (QD)

Votre arrivée au QD

Dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD.

Vous pouvez être placé au QD à l'issue de votre comparution devant la commission de discipline ayant prononcé à votre encontre une sanction de cellule disciplinaire ferme.

⁴ Cf. rapport relatif à la prévention du suicide en milieu carcéral, de la commission présidée par le Docteur Louis Albrand, août 2009, p.100

Vous pouvez également être placé au QD de manière préventive, pour mettre fin à une faute ou préserver la sécurité intérieure de l'établissement. Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes les plus graves (fautes du 1^{er} ou 2^{ème} degré). Sa durée ne peut excéder deux jours (si le deuxième jour est un jour de week-end ou férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant).

La durée de ce placement préventif sera décomptée des jours restant éventuellement à effectuer après la décision de la commission de discipline.

Si vous êtes placé de manière préventive au QD, vous serez informé de la date de la commission de discipline, de votre droit de désigner un avocat pour vous assister et du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins vingt-quatre heures avant le passage en commission de discipline.

Si cela s'avère nécessaire vous pouvez faire l'objet d'une fouille par palpation ou d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) au moment de votre placement en cellule disciplinaire ou pendant le temps de la sanction.

Votre placement au QD implique le rassemblement de vos affaires personnelles qui sont conservées en cellule ou dans un local réservé à cet effet.

Le service médical est informé le jour même de votre placement au QD.

Les différentes autorités administratives et judiciaires (JI, JAP, Parquet, DISP) sont également avisées du prononcé de toute sanction disciplinaire à votre rencontre. Toute comparution devant l'autorité judiciaire (ex : audience devant le tribunal correctionnel, le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, etc.) est par ailleurs maintenue.

Vous avez la possibilité d'exercer un recours écrit auprès du directeur interrégional compétent pour contester la sanction dans les 15 jours de son prononcé.

Votre séjour au QD

Vous pouvez solliciter une audience avec un membre de la direction, du personnel d'encadrement ou du personnel d'insertion et de probation.

Le QD est un secteur particulier de la détention au sein duquel vous êtes placé seul dans une cellule spécialement aménagée.

Vous n'avez aucun contact avec le reste de la population pénale.

Votre départ du QD

Votre placement au QD se termine en principe à l'issue de l'exécution de la sanction prononcée, qui peut être de 20 jours maximum.

Cette durée peut être portée à trente jours en cas :

- de violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement, ou d'une personne détenue ;
- de résistance violente aux injonctions des personnels ;
- d'obtention par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation ;
- de participation violente à une action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre.

En cas de mise en prévention, la commission de discipline doit se réunir dans un délai maximum de deux jours ouvrables ; à défaut, votre placement préventif en cellule disciplinaire prend automatiquement fin.

Votre sortie du QD n'implique pas nécessairement votre retour dans votre cellule d'origine, votre nouvelle affectation relèvera de l'appréciation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut décider de vous dispenser de tout ou partie de la sanction prononcée. Il peut aussi la suspendre (l'interrompre quelques jours) ou la fractionner (vous exécutez ainsi la sanction en plusieurs fois).

Ces décisions peuvent être prises en raison d'une fête légale ou d'un événement national, de votre bonne conduite, pour vous permettre de suivre un traitement médical ou de suivre une formation ou pour passer un examen.

Votre santé

Votre situation est quotidiennement signalée aux équipes médicales compétentes. Le médecin se rend au QD pour vous examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Vous pouvez également demander à voir un membre de l'équipe médicale. En cas d'urgence, vous pouvez transmettre cette demande au surveillant qui la communiquera dans les plus brefs délais.

Si vous recevez un traitement médical, celui-ci continue de vous être remis le temps de votre placement en cellule disciplinaire.

La sanction disciplinaire est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre votre santé.

Vous recevez trois repas par jour, votre régime alimentaire étant le même qu'en détention ordinaire. A cet égard, si vous bénéficiez d'un régime alimentaire spécifique, vous continuez à recevoir les repas adaptés.

Votre hygiène

Vous devez veiller au respect des règles d'hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle vous sont remis à cet effet. Vous avez droit à une douche trois fois par semaine.

Vous devez par ailleurs assurer la propreté de la cellule que vous occupez. Vous devez la nettoyer lors de votre sortie du QD. Du matériel de nettoyage vous est fourni.

Vous conservez les vêtements que vous portez après une fouille minutieuse. Les effets personnels laissés en votre possession sont limités aux besoins quotidiens du séjour au QD. Le change de vos vêtements est assuré régulièrement.

Certains objets ou vêtements habituellement laissés aux personnes placées au QD peuvent vous être retirés pour des motifs de sécurité.

Vous devez vous présenter en tenue correcte lors de la distribution des repas.

Vos liens avec l'extérieur

La correspondance téléphonique :

Vous pouvez effectuer des appels téléphoniques. Cette faculté est limitée à un appel téléphonique à un membre de votre entourage par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

La correspondance écrite :

Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage, dans les conditions ordinaires.

Les visites de votre famille :

Vous pouvez recevoir une visite une fois par semaine.

Les autres visites

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat, des autorités judiciaires et consulaires, du délégué du Défenseur des droits ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté et des contrôleurs placés

sous son autorité dans les mêmes conditions que les autres détenus. A titre exceptionnel, et avec autorisation du chef d'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'autres intervenants (enseignants, bénévoles du GENEPI, etc.).

Le culte :

Vous pouvez recevoir la visite de l'aumônier de l'établissement et correspondre librement et sous pli fermé avec lui.

L'accès à l'information :

Vous conservez l'accès aux livres et aux journaux. Néanmoins, vous ne pouvez plus avoir accès directement à la bibliothèque durant le temps de votre sanction.

Vous pouvez vous faire prêter des ouvrages, vous faire remettre des livres personnels et recevoir les revues et publications auxquelles vous êtes abonnés.

L'accès à un poste radiophonique vous sera également proposé.

Vos activités

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités socioculturelles ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Votre activité de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement est suspendue le temps de votre placement en cellule disciplinaire. La formation ou l'enseignement à distance continue, en revanche, à être dispensé. Pour autant, une sanction de cellule disciplinaire n'entraîne pas automatiquement votre déclassement des activités de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement, sauf si la commission de discipline a expressément prononcé une sanction de déclassement temporaire ou définitive.

Par ailleurs, votre placement en cellule disciplinaire peut être interrompu pour des activités de formation professionnelle ou d'examen. Cette décision appartient au chef d'établissement.

Vos cantines

Pendant votre séjour au QD, vous ne pouvez pas cantiner, sauf produits d'hygiène, nécessaire de correspondance et de tabac. Les denrées périssables que vous avez commandées et qui vous ont été livrées avant votre placement au QD peuvent vous être remises.

Vous ne pouvez pas disposer d'appareil loué ou acheté (télévision, radio, console de jeux, ordinateur).

Si vous êtes sans ressources, vous continuez de percevoir les différentes aides qui vous sont fournies.

A tout moment, vous pouvez solliciter un entretien ou des renseignements sur votre séjour ou votre sortie du QD auprès des surveillants ou des personnels d'encadrement.

Annexe 15 : Cas de placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement pour les détenus majeurs

Degré	Article	Libellé	Mise en prévention
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :	Possible
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue	
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels	
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation	
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui	
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie	
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre	
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion	
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci	
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires	
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue	
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement	
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion	
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :	Possible
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement	
	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents	
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence	
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la	

		pudeur	
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires	
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement	
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre	
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71	
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1	
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui	
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui	
	12°	De consommer des produits stupéfiants	
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement	
	14°	De se trouver en état d'ébriété	
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement	
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	
	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :	
3	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	Impossible
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs	
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement	
	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration	
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement	
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur	
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur	
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	

Annexe 15 bis : Cas de placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement pour les mineurs de 16 à 18 ans

Degré	Article	Libellé	Mise en prévention en cellule de confinement	Mise en prévention en cellule disciplinaire
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :		
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	Possible	Possible
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue		
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels		
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation		
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui		
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie		
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre		
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion		
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci		
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		Impossible
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires		
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue		
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement		
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion		
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter			

		assistance à cette fin		
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :		
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement	Possible	Impossible
	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents		
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence		
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur		
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires		
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement		
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre		
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71		
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1		
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui		
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui		
	12°	De consommer des produits stupéfiants		
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement		
	14°	De se trouver en état d'ébriété		
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement		
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin			
3	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :		
	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	Impossible	
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs		
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement		

	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration		Impossible
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement		
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur		
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur		
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		

Annexe 16 : Quanta de cellule disciplinaire et de cellule de confinement pour les détenus majeurs

Degré	Article	Libellé	Quanta maximaux
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :	
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	30 jours
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue	
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels	30 jours si faits commis avec violence
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation	
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui	20 jours
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie	
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre	30 jours si faits commis avec violence
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion	
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci	20 jours
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires	
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue	
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement	
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion	
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :	
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement	14 jours

	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents	
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence	
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur	
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires	
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement	
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre	
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71	
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1	
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui	
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui	
	12°	De consommer des produits stupéfiants	
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement	
	14°	De se trouver en état d'ébriété	
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement	
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	
	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :	
3	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	7 jours
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs	
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement	
	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration	
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement	
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur	
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur	
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	

Annexe 16 bis : Quanta de cellule disciplinaire et de cellule de confinement pour les détenus mineurs de 16 à 18 ans

Degré	Article	Libellé	Cellule de confinement	Cellule disciplinaire		
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :				
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	7 jours	7 jours		
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue				
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels				
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation				
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui				
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie				
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre				
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion				
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci				
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service				
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service			7 jours	Impossible
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires			7 jours en cas de menaces uniquement	Impossible
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue				
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement				
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion				
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin				
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :				
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le	5 jours	Impossible		

		règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement		
	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents		
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence		
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur		
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires		
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement		
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre		5 jours
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71		Impossible
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1		
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui		
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui		
	12°	De consommer des produits stupéfiants		
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement		
	14°	De se trouver en état d'ébriété		
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement		
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		
	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :		
3	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	3 jours	Impossible
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs		
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement		
	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration		
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement		
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur		
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur		
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		

Annexe 16 ter : Quanta de cellule disciplinaire et de cellule de confinement pour les mineurs de moins de 16 ans

Degré	Article	Libellé	Cellule de confinement	Cellule disciplinaire
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :		
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	3 jours	
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue		
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels		
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation		
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui		
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie		
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre		
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion		
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci		
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires		
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue		
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement		
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion		
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :		
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par	Impossible	Impossible

		une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement	Impossible	Impossible
	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents		
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence		
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur		
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires		
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement		
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre		
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71		
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1		
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui		
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui		
	12°	De consommer des produits stupéfiants		
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement		
	14°	De se trouver en état d'ébriété		
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement		
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		
	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :	Impossible	Impossible
3	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement		
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs		
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement		
	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration		
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement		
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur		
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur		
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		

Annexe 17 : Tableau de concordance des fautes

Articles du CPP	Dispositions en vigueur	Dispositions nouvelles
R. 57-7-1	<p>Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;</p> <p>2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;</p> <p>3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;</p> <p>4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;</p> <p>5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;</p> <p>6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;</p> <p>7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>8° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>9° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>10° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de celui-ci ;</p> <p>11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.</p>	<p>Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;</p> <p>2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;</p> <p>3° D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels ;</p> <p>4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violence, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation;</p> <p>5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;</p> <p>6° De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie ;</p> <p>7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ;</p> <p>8° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;</p> <p>9° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci ;</p> <p>10° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>11° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits</p>

		<p>stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>12° De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;</p> <p>13° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;</p> <p>14° De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement ;</p> <p>15° De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons dans un établissement ou de diffuser ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion ;</p> <p>16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.</p>
R. 57-7-2	<p>Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;</p> <p>2° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;</p>	<p>Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement ;</p> <p>2° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des</p>

<p>3° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;</p> <p>4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;</p> <p>5° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ;</p> <p>6° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;</p> <p>7° De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>8° De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;</p> <p>9° D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque ;</p> <p>10° De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8° et 9° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>11° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>12° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;</p> <p>13° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;</p> <p>14° De consommer des produits stupéfiants ;</p> <p>15° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à</p>	<p>présents ;</p> <p>3° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;</p> <p>4° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;</p> <p>5° De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;</p> <p>6° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;</p> <p>7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;</p> <p>8° D'enfreindre ou tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation, ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques, hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>9° de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de l'article R 57-7-1 ;</p> <p>10° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;</p> <p>11° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;</p> <p>12° De consommer des produits stupéfiants ;</p> <p>13° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;</p> <p>14° De se trouver en état d'ébriété ;</p> <p>15° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;</p>
--	---

	<p>troubler le comportement ;</p> <p>16° De se trouver en état d'ébriété ;</p> <p>17° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;</p> <p>18° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.</p>	<p>16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.</p>
R. 57-7-3	<p>Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;</p> <p>2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;</p> <p>3° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;</p> <p>4° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement ;</p> <p>5° D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>6° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;</p> <p>7° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;</p> <p>8° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;</p> <p>9° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;</p> <p>10° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;</p> <p>11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.</p>	<p>Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement ;</p> <p>2° D'entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>3° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;</p> <p>4° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration ;</p> <p>5° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;</p> <p>6° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;</p> <p>7° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;</p> <p>8° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.</p>
R. 57-7-4	<p>Les faits énumérés par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 constituent des fautes disciplinaires même</p>	<p>Les faits énumérés par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 constituent des fautes</p>

	<p>lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 10° de l'article R. 57-7-1 et 1° et 11° de l'article R. 57-7-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.</p>	<p>disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1°, 9° et 12° de l'article R. 57-7-1 et 9° de l'article R. 57-7-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.</p>
R. 57-7-18	<p>Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.</p> <p>Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.</p>	<p>Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.</p> <p>Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1</p>
R. 57-7-33	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;</p> <p>3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;</p> <p>4° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;</p> <p>5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;</p> <p>6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ;</p>	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;</p> <p>3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;</p> <p>4° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;</p> <p>5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;</p> <p>6° L'exécution d'un travail d'intérêt collectif de nettoyage, remise en état ou entretien des cellules ou des locaux communs ; cette sanction, dont la durée globale n'excède pas 40 heures, ne peut être prononcée qu'avec le consentement préalable de la personne détenue ;</p>

	7° La mise en cellule disciplinaire.	7° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ; 8° La mise en cellule disciplinaire.
R. 57-7-34	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent également être prononcées :</p> <p>1° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;</p> <p>2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;</p> <p>3° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;</p> <p>4° L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène.</p> <p>La sanction prévue au 4° ne peut être prononcée qu'après avoir préalablement recueilli le consentement de la personne détenue.</p>	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent également être prononcées :</p> <p>1° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours ;</p> <p>2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation ;</p> <p>3° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite.</p>
R. 57-7-35	<p>Lorsque la personne détenue est mineure, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;</p> <p>3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel ;</p> <p>4° Une activité de réparation ;</p> <p>5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;</p> <p>6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire.</p> <p>Toutefois, la personne mineure de seize ans ne peut faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°,2°,3°,4°,5°,6° et 7° de l'article R. 57-7-1.</p>	<p>Lorsque la personne détenue est mineure, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;</p> <p>3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel ;</p> <p>4° Une activité de réparation ;</p> <p>5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une</p>

		<p>période maximum de huit jours ;</p> <p>6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire.</p> <p>Toutefois, la personne mineure de seize ans ne peut faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1</p>
R. 57-7-36	<p>Lorsque la personne détenue est mineure de plus de seize ans, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :</p> <p>1° La mise en cellule disciplinaire, lorsque les faits commis constituent :</p> <p>a) Les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>b) Les menaces prévues aux 1° et 8° de l'article R. 57-7-2 ainsi que les fautes prévues aux 6° et 7° du même article ;</p> <p>2° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.</p>	<p>Lorsque la personne détenue est mineure de plus de seize ans, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :</p> <p>1° La mise en cellule disciplinaire, lorsque les faits commis constituent :</p> <p>a) Les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>b) Les menaces prévues aux 12° et 13° de l'article R. 57-7-1 et la faute prévue au 7° de l'article R. 57-7-2;</p> <p>2° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.</p>
R. 57-7-38	<p>Le confinement en cellule prévu au 6° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.</p>	<p>Le confinement en cellule prévu au 7° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.</p>
R. 57-7-41	<p>Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.</p> <p>Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.</p>	<p>Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.</p> <p>Cette durée peut être portée à trente jours lorsque :</p> <p>1° Les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>2° Les fautes prévues au 4° et 7° de l'article R. 57-7-1 ont été commises avec violence physique contre les personnes.</p>
R. 57-7-43	<p>La mise en cellule disciplinaire prévue au 7° de l'article R. 57-7-33 et à l'article R. 57-7-36 consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule.</p>	<p>La mise en cellule disciplinaire prévue au 8° de l'article R. 57-7-33 et à l'article R. 57-7-36 consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule.</p>

R. 57-7-47	<p>Pour les personnes majeures, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute disciplinaire du premier degré, quatorze jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré et sept jours pour une faute disciplinaire du troisième degré.</p> <p>Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.</p>	<p>Pour les personnes majeures, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.</p> <p>Cette durée peut être portée à trente jours lorsque :</p> <p>1° Les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>2° Les fautes prévues au 4° et 7° de l'article R. 57-7-1 ont été commises avec violence physique contre les personnes.</p>
R. 57-7-50	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, le président de la commission de discipline peut, pour une même faute, prononcer l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-33 et, le cas échéant, l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-34.</p>	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, le président de la commission de discipline peut, pour une même faute, prononcer l'une des sanctions prévues aux articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34. Il peut également compléter une sanction prévue à l'article R. 57-7-33 par une sanction prévue à l'article R. 57-7-34. .</p>
R. 57-7-51	<p>Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par la même personne majeure, le président de la commission peut prononcer, pour chaque faute, l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-33 et, le cas échéant, l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-34.</p> <p>Sauf décision contraire du président de la commission de discipline, les durées des sanctions prononcées se cumulent entre elles. Toutefois, en cas de cumul, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :</p> <p>1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;</p> <p>2° La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;</p> <p>3° La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs.</p>	<p>Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par une personne détenue majeure, et sauf décision contraire de son président, les durées des sanctions prononcées se cumulent. Toutefois, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :</p> <p>1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;</p> <p>2° La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;</p> <p>3° La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs.</p>
R. 57-7-53	<p>Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par la même personne mineure, le président de la commission peut prononcer, pour chaque faute, l'une des sanctions prévues aux</p>	<p>Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par la une personne détenue mineure, et sauf décision contraire de son président, les durées des</p>

	<p>articles R. 57-7-35 ou R. 57-7-36.</p> <p>Sauf décision contraire du président de la commission de discipline, les durées des sanctions prononcées se cumulent entre elles. Toutefois, en cas de cumul, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :</p> <p>1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;</p> <p>2° La privation de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel et la privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs.</p>	<p>sanctions prononcées se cumulent. Toutefois, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :</p> <p>1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;</p> <p>2° La privation de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel et la privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs.</p>
R. 57-7-58	<p>Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article R. 57-7-33 prononcée à l'encontre d'une personne majeure, le président de la commission de discipline peut décider que celle-ci devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas quarante heures.</p> <p>Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article R. 57-7-35 et à l'article R. 57-7-36 prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, le président de la commission de discipline peut décider qu'il devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures.</p> <p>Le consentement de la personne détenue doit être préalablement recueilli.</p> <p>Les dispositions des articles R. 57-7-54 à R. 57-7-57 et R. 57-7-59 sont, pour le surplus, applicables au sursis ordonné dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions prévues aux 7° et 8° de l'article R. 57-7-33 prononcée à l'encontre d'une personne majeure, le président de la commission de discipline peut décider que celle-ci devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux d'intérêt collectif pour une durée globale n'excédant pas quarante heures.</p> <p>Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article R. 57-7-35 et à l'article R. 57-7-36 prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, le président de la commission de discipline peut décider qu'il devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures.</p> <p>Le consentement de la personne détenue doit être préalablement recueilli.</p> <p>Les dispositions des articles R. 57-7-54 à R. 57-7-57 et R. 57-7-59 sont, pour le surplus, applicables au sursis ordonné dans les conditions prévues au présent article.</p>
R. 251	<p>I. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, du I de l'article R. 49-8-3, des articles R. 49-8-5 à R. 49-19, R. 63, R. 64, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p>II. – Sous réserve des dispositions prévues aux</p>	<p>I. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, du I de l'article R. 49-8-3, des articles R. 49-8-5 à R. 49-19, R. 63, R. 64, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-xxx du jj mm 2019, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p>

	<p>alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-19, R. 63, R. 64, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p>III. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-19, R. 57-6-21, R. 57-6-22, R. 57-7-64 à R. 57-7-78, R. 57-7-83, R. 57-7-84 et R. 57-8-7, R. 63, R. 64, R. 93-2, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p>	<p>II. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-19, R. 63, R. 64, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-xxx du jj mm 2019, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p>III. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-19, R. 57-6-21, R. 57-6-22, R. 57-7-64 à R. 57-7-78, R. 57-7-83, R. 57-7-84 et R. 57-8-7, R. 63, R. 64, R. 93-2, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-xxx du jj mm 2019, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p>
--	---	---

Annexe 18 : Régime du confinement en cellule individuelle pour les détenus majeurs

Le confinement en cellule emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle doit occuper seule.

1) La cellule de confinement :

Elle peut-être située :

- au quartier d'isolement, si la personne sanctionnée faisait l'objet d'un placement en isolement ;
- en détention ordinaire dans les autres cas.

Il peut s'agir de la cellule :

- que la personne occupe seule ;
- dans une autre cellule désignée à cet effet.

2) La durée du confinement

Faute du 1^{er} degré : 20 jours maximum

Cette durée peut être portée à 30 jours en cas :

- de violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement, ou d'une personne détenue ;
- de résistance violente aux injonctions des personnels ;
- d'obtention par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation ;
- de participation violente à une action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre.

Faute du 2^{ème} degré : 14 jours maximum

Faute du 3^{ème} degré : 7 jours maximum

3) Les restrictions inhérentes au confinement

La sanction de confinement emporte ainsi pendant toute la durée de son exécution :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles, à la médiathèque ou à la bibliothèque, aux salles de loisirs ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement ;
- la suspension d'effectuer des achats en cantine à l'exception des achats de produits d'hygiène⁵, de nécessaire de correspondance⁶ et de tabac³ qui sont maintenus ;

[Remarque : la suspension de cantine n'entraîne pas la confiscation des denrées présentes en cellule. Les commandes de produits périssables, passées avant le prononcé de la sanction, doivent être honorées. Les commandes de denrées non périssables, sont soit annulées, soit livrées après l'exécution de la sanction.]

⁵ Produits d'hygiène : produits ou objets nécessaires à la propreté corporelle tels que savon, dentifrice, brosse à dents, etc.). Les cantines de produits qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage sont elles suspendues.

⁶ Nécessaire de correspondance : papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc.). Une machine à écrire n'est pas un nécessaire de correspondance, elle ne peut pas être cantinée.

- La commission de discipline peut également assortir la sanction de confinement de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration (TV, radio, ordinateur, machine à écrire, console de jeu, etc.).

4) Les droits de la personne confinée

La personne détenue sanctionnée d'un confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie :

- d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ;
- de la possibilité d'assister aux offices religieux ;

La sanction de confinement n'entraîne par ailleurs aucune restriction :

- à son droit de correspondance écrite ;
- à son droit d'effectuer des appels téléphoniques ;
- à son droit de recevoir des visites.

5) Le suivi médical

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire doit être avisé quotidiennement de tous les confinements en cellule individuelle ordinaire, qu'ils soient prononcés à titre préventif ou non. Si le placement a lieu la nuit ou le week-end, il convient de prévenir le médecin de garde. Si la personne détenue était placée au SMPR, ou suivi par le SMPR, il faut en aviser le psychiatre.

Le confinement est levé si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de la personne détenue.

Annexe 18 bis : Régime du confinement en cellule individuelle pour les détenus mineurs

Le confinement en cellule emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle doit occuper seule.

1) **La cellule de confinement**

La cellule de confinement se situe en détention ordinaire. Il peut s'agir de la cellule que la personne occupe seule ou toute autre cellule désignée à cet effet.

2) **La durée du confinement**

Faute du 1^{er} degré : 7 jours maximum

Faute du 2^{ème} degré : 5 jours maximum

Fautes du 3^{ème} degré : 3 jours maximum

Les détenus mineurs de 16 ans ne peuvent faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1. La durée du confinement ne peut excéder une durée de 3 jours.

3) **Les restrictions inhérentes au confinement**

Contrairement à la sanction de confinement des personnes détenues majeures, elle n'entraîne pas pour les mineurs l'interruption de la scolarité ou de la formation (article R. 57-7-40 du CPP). Les professionnels du service du secteur public de la PJJ garantissent la continuité de l'intervention éducative.

En revanche, le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée :

- la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène⁷ et du nécessaire de correspondance⁸.
- la suspension de l'accès à certaines activités, sous réserve des activités de scolarité et de formation (article R. 57-7-39 du CPP).

4) **Les droits de la personne confinée**

La personne détenue sanctionnée d'un confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie :

- d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ;
- de la possibilité d'assister aux offices religieux ;

La sanction de confinement n'entraîne par ailleurs aucune restriction :

- à son droit de correspondance écrite ;
- à son droit d'effectuer des appels téléphoniques ;
- à son droit de recevoir des visites.

5) **Le suivi médical**

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire doit être avisé quotidiennement de tous les confinements en cellule individuelle ordinaire, qu'ils soient prononcés à titre préventif ou non. Si le placement a lieu la nuit ou le week-end, il convient de prévenir le médecin de garde. Si la personne détenue était placée au SMPR, ou suivi par le SMPR, il faut en aviser le psychiatre.

Le confinement est levé si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de

⁷ Produits d'hygiène : produits ou objets nécessaires à la propreté corporelle tels que savon, dentifrice, brosse à dents, etc.). Les cantines de produits qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage sont suspendues.

⁸ Nécessaire de correspondance : papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc.). Une machine à écrire n'est pas un nécessaire de correspondance, elle ne peut pas être cantinée.

la personne détenue.

Annexe 19 : Aménagement de la cellule disciplinaire

La sanction de cellule disciplinaire se déroule dans une cellule spécialement aménagée que la personne détenue occupe seule.

La cellule disciplinaire doit comprendre le mobilier suivant :

- une table fixée au sol permettant de prendre les repas, d'écrire, etc.
- un siège fixé au sol
- une étagère en dur, dans la structure, pour poser les produits de première nécessité
- un lit fixé au sol
- un oreiller conforme à la réglementation en vigueur
- un matelas conforme à la réglementation en vigueur
- une couverture
- deux draps

Cette cellule est dotée des équipements suivants :

- un sas d'accès barreaudé et grillagé permettant la vision depuis l'œilleton de la porte extérieure
- une fenêtre dotée d'un équipement interdisant le passage d'un objet quelconque vers l'extérieur ou les cellules adjacentes, ainsi que les communications avec d'autres détenus
- un WC
- un lavabo
- un luminaire installé dans le sas d'entrée (la personne détenue doit avoir accès à la commande d'éclairage de la cellule)
- un interphone en état de marche
- un poste radiophonique
- un allume cigare intégré si possible
- un appareil de détection incendie avec report d'alarme dans un poste tenu 24 heures sur 24

Les conditions de température de la cellule disciplinaire doivent être satisfaisantes. A la demande de la personne détenue, il peut être remis une couverture supplémentaire. Si le relevé de température est inquiétant, un signalement est fait au chef d'établissement.

Afin de permettre l'entretien de la cellule, des produits sont remis à chaque personne détenue placée au quartier disciplinaire :

- de l'eau de javel (un flacon de 120 ml)
- des produits de nettoyage

Ces produits doivent être renouvelés si besoin.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-04-15-002

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 NIVEAU 1

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités

ARRETE N° : 65

Pôle Sécurité Intérieure

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2019/005

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°65-2019-01-25-006 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société GROUPE F FORMATION;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société GROUPE F FORMATION ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **LEFEVRE**

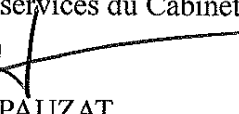
Prénom : **CHLOE**


Date et lieu de naissance : **13 janvier 1977 AU MANS (72)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 10 avril 2019 au 09 avril 2024.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 15 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet

Sophie PAUZAT



Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-04-15-001

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
(DAVID)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2019/004

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-01-25-006 du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société GROUPE F FORMATION ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société GROUPE F FORMATION ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **DAVID**
- Prénom : **CHRISTOPHE**
- Adresse : **14 rue Emile Zola 65380 OSSUN**
- Date et lieu de naissance : **30 mai 1976 à REDON (35)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 10 avril 2019 au 09 avril 2021.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – A compter du 09 avril 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 15 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-10-002

AP portant modification de l'agrément de l'école de
conduite FORMULE 65

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019-04
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" ECOLE DE CONDUITE FORMULE 65 "

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-2003 du 28 mars 2017 portant agrément n° E 17 065 0001 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « École de conduite FORMULE 65 », situé 10 avenue Joffre, à Lourdes (65100), et exploité par Mme Sabrina GÉRARD / BERDEXAGAR ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 65-2018-09-05-004 du 5 septembre 2018, n° 65-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 et n° 65-2018-10-02-003 du 2 octobre 2018, portant modification de l'agrément de l'« École de conduite FORMULE 65 », situé 10 avenue Joffre, à Lourdes (65100), et exploité par Mme Sabrina GÉRARD / BERDEXAGAR ;

Considérant la convention établie le 18 mars 2019 par Mme Sabrina GÉRARD BERDEXAGAR, représentant la SARL LE LAPACCA et la SARL FORMULE 65, s'agissant de la mise en commun de l'ensemble des moyens des deux écoles de conduite ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 65-2017-03-28-003 du 28 mars 2017, susmentionné, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B/B1/AM-Quadrilèger – AM – A1 – A2 - A

Un véhicule nécessaire à l'enseignement de la catégorie A2 fait l'objet d'une convention de mise en commun des moyens signée avec M. Eric DUBERTRAND, gérant de l'établissement « CAP COND 8 » le 20 mars 2017.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

L'enseignement pratique des catégories A2 peut être dispensé par les enseignants de l'auto-école CAP COND 8, titulaires de l'autorisation d'enseigner les catégories « deux roues ».

Mme Sabrina GERARD / BERDEXAGAR, représentant la SARL LE LAPACCA et la SARL FORMULE 65 a signé une convention de mise en commun des moyens des deux écoles de conduite : « FORMULE 65 » et « LE LAPACCA », s'agissant des véhicules, des enseignants et des locaux. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-28-003, modifié, susvisé, restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabrina GÉRARD / BERDEXAGAR et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-09-003

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite
des véhicules à moteur et la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n° 65-2019-04
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0006 0 délivrée le 20 mars 2002 à M. Daniel BIRADES ;

Vu la lettre du 6 mars 2019, adressée à M. Daniel BIRADES et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 9 novembre 2018 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0006 0 délivrée à M. Daniel BIRADES est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

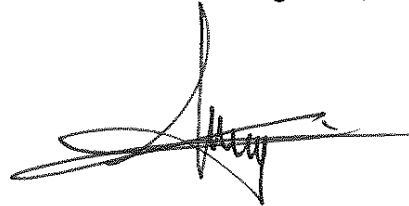
.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Daniel BIRADES et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', with a long horizontal stroke extending to the right.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-16-001

**ARRETE MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXE A
L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019 RECTIFIE,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTROLE DE LA REGULARITE
DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2019-04-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2019-02-22-007 du 22 février 2019 rectifié,
portant nomination des membres des
commissions de contrôle de la régularité des listes
électorales dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté n° 65-2019-03- 29-005 du 29 mars 2019 ;

Considérant les demandes de modification de ces désignations, présentées par les maires des communes de ESBAREICH, FERRIERES et OURDIS-COTFOUSSAN ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté n° 65-2019-03- 29-005 du 29 mars 2019, est à nouveau rectifié pour chacune des communes suivantes : ESBAREICH, FERRIERES et OURDIS-COTFOUSSAN.

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales des trois communes précitées jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous.

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 précité, modifié par le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019 également précité

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

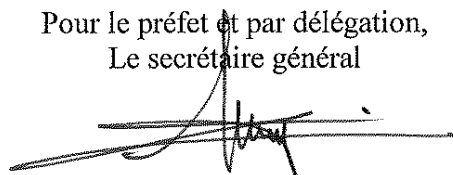
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Communes	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du président du TGI
ESBAREICH	MANENT CAUHAPE Lydie	ROUMAGNOU Paulette	ANDRILLON Bernard
FERRIERES	AYCAGUER Roger	WIRY Claude	LETOURNEUR Sébastien
OURDIS- COTDOUSSAN	LABORDE Philippe	LABORDE Félicien	TARAC Nathalie épouse ETCHEVERS

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 16.04.2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-05-006

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société Héli Béarn"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE 65-2019-04-
portant autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins de
travail aérien
société « Héli Béarn »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 26 mars 2019, par laquelle M. le directeur de la Société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées – B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), sollicite le renouvellement de la

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné de l'annexe jointe, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières, en date du 1^{er} avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société «HELI BEARN», sise Aéroport Pyrénées - B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 26 mars 2019, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 1^{er} avril 2020 inclus, à des fins de travail aérien – prises de vues aériennes et opérations de surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 – La société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

L'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

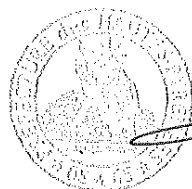
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le 5 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



• Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

• Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

• Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- **Pilotes**

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

- **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

- **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

- **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-12-006

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
DEROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL A DES
FINS DE TRAVAIL AERIEN SOCIETE FRANCE
COPTER**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE 65-2019-04-
portant autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins de
travail aérien
société « FRANCE COPTER »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2019, par laquelle le responsable de la société « FRANCE COPTER », dont le siège social est situé Aérodrome de Cerny à 91590 LA FERTE-ALAIIS, sollicite l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières, en date du 2 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « FRANCE COPTER », dont le siège social est situé Aérodrome de Cerny à 91590 LA FERTE-ALAIS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 1^{er} avril 2019, à survoler le département des Hautes-Pyrénées, **du 15 avril 2019 au 1^{er} juin 2019**, à des fins d'opérations d'acquisition LIDAR et photographies aéroportées, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

Le survol des agglomérations ne peut s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des hélicoptères, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

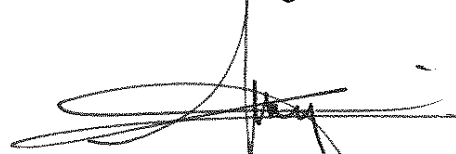
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le responsable de la société « FRANCE COPTER ».

Tarbes, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-11-003

Arrêté portant création d'une chambre funéraire à
Lannemezan - Pompes funèbres Vasquez



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

**Arrêté n° 65-2019-04-
portant création d'une chambre funéraire**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**SARL Pompes funèbres marbrerie VASQUEZ
778 boulevard du général de Gaulle
65300 LANNEMEZAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de création d'une chambre funéraire, présentée le 18 décembre 2018, et complétée le 7 janvier 2019 par la SARL « Pompes funèbres marbrerie VASQUEZ », représentée par M. Pierre BUIL gérant, dont le siège social est situé 11 boulevard des Vosges à 65000 Tarbes ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Lannemezan, en séance du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis au public paru les 28 décembre 2018 et 3 janvier 2019 dans deux journaux locaux,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La création d'une chambre funéraire sise 778 boulevard du Général de Gaulle à LANNEMEZAN (65300), par la SARL « Pompes funèbres marbrerie VASQUEZ », représentée par M. Pierre BUIL, gérant, est autorisée.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps munie d'une cellule réfrigérante pouvant accepter 4 corps.
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de 3 salons de présentation.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

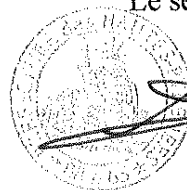
ARTICLE 3 : La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée, pour information, à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-16-002

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 9 JANVIER 2018 MODIFIE PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE N° : 65-2019-04-
portant modification de l'arrêté n°65-2018-01-09-
003 du 9 janvier 2018 modifié, portant
renouvellement de la commission départementale
de la sécurité routière**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31, alinéa VI ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-003 du 9 janvier 2018 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière, modifié par l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-29-001 du 29 août 2018 ;

Considérant l'élection du nouveau président du comité départemental de l'athlétisme lors de son assemblée générale plénière du 8 février 2019 et le message électronique du 9 avril 2019;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1d/ de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-003 du 9 janvier 2018 modifié susvisé, concernant la composition de la commission départementale de sécurité routière est à nouveau modifié comme suit :

- Comité départemental d'Athlétisme 65 (CDA 65) :

Titulaire : M. Michel WIMART

Suppléant : M. Serge ASTUGUEVIEILLE

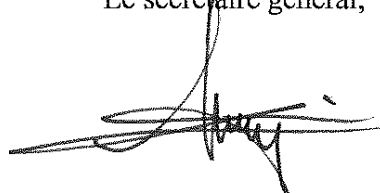
(à la place de M. DORGANS Jean-Pierre)

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-003 du 9 janvier 2018 modifié susvisé, portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière, restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres concernés.

Tarbes, le 16.02.2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-16-003

Arrêté portant modification des compétences facultatives
de la Communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

*Arrêté portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant modification des
compétences facultatives de la
Communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5216 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé du 3 août 2016, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 43 du 28 juin 2018, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées décide de conserver la compétence facultative sur la défense incendie, consistant au paiement du contingent départemental d'incendie au SDIS, pour les communes de l'ancienne Communauté de communes du canton d'Ossun, à savoir les 17 communes suivantes : AVERAN, AZEREIX, BARRY, BÉNAC, GARDÈRES, HIBARETTE, JUILLAN, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LAYRISSÉ, LOUCRUP, LOUEY, LUQUET, ORINCLES, OSSUN, SÉRON, et VISKER, et de l'ancienne Communauté de communes de Gespe-Adour-Alaric, à savoir les 9 communes suivantes : ALLIER, ARCIZAC-ADOUR, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, HORGUES, MOMÈRES, MONTIGNAC, SAINT-MARTIN et VIELLE-ADOUR ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2019, par lequel le président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sollicite la rectification matérielle de ses statuts, suite à l'omission de la prise en compte de la délibération n° 43 du 28 juin 2018, sus-visée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences facultatives de la Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont modifiées comme suit :

– défense incendie, consistant au paiement du contingent départemental d’incendie au SDIS pour les communes de l’ancienne Communauté de communes du canton d’Ossun, à savoir les 17 communes suivantes : AVERAN, AZEREIX, BARRY, BÉNAC, GARDÈRES, HIBARETTE, JULLAN, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LAYRISSE, LOUCRUP, LOUEY, LUQUET, ORINCLES, OSSUN, SÉRON, et VISKER, et de l’ancienne Communauté de communes de Gespe-Adour-Alaric, à savoir les 9 communes suivantes : ALLIER, ARCIZAC-ADOUR, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, HORGUES, MOMÈRES, MONTIGNAC, SAINT-MARTIN et VIELLE-ADOUR ;

ARTICLE 2 – Les compétences facultatives de la Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont désormais les suivantes :

– pôle universitaire tarbais : participation financière et/ou maîtrise d’ouvrage pour la réalisation d’études, la construction et l’équipement de bâtiments universitaires ou de recherche,

– chemins de randonnée,

– financement de la Scène Nationale du Parvis,

– règlement local de publicité extérieure,

– projet culturel de territoire,

– assainissement non collectif sur les communes des anciennes communautés de communes du Pays de Lourdes, Batsurguère et Montaigu, à savoir les 39 communes suivantes : ADÉ, ARCIZAC-ÈZ-ANGLES, ARTIGUES, BARLEST, BARTRÈS, BOURRÉAC, ESCOUBES-POUTS, JARRET, JULOS, LES ANGLES, LÉZIGNAN, LOUBAJAC, LOURDES, PARÉAC, PEYROUSE, POUYEFERRÉ, SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, SERE-LANSO, ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, ASPIN-EN-LAVEDAN, BERBERUST-LIAS, CHEUST, GAZOST, GER, GERMS-SUR-L’OUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JUNCALAS, LUGAGNAN, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTÉ, SAINT-CRÉAC, SÉGUS, VIGER ;

– assainissement collectif sur les communes des anciennes communautés de communes de Batsurguère et Montaigu, à savoir les communes de : les communes de l’ancienne Communauté de communes du canton d’Ossun, à savoir les 21 communes suivantes : ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, ASPIN-EN-LAVEDAN, BERBÉRUST-LIAS, CHEUST, GAZOST, GER, GERMS-SUR-L’OUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JUNCALAS, LUGAGNAN, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTÉ, SAINT CRÉAC, SÉGUS, VIGER ;

– maîtrise d’ouvrage et gestion de la « Voie verte des Gaves »,

– mise en œuvre des documents d’objectifs Natura 2000 pour les sites « Gave de Pau et de Cauterets » et « Tourbière et lac de Lourdes » ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues au 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

➤ mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur les bassins versants du Gave de Pau amont, Gave de Pau aval, Adour et Arros, à l'exclusion du bassin versant du Gabas ;

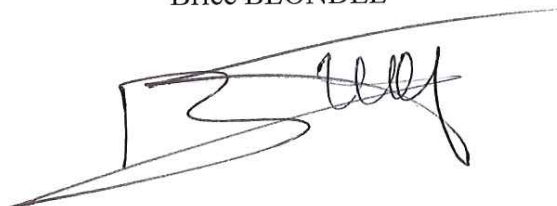
– défense incendie, consistant au paiement du contingent départemental d'incendie au SDIS pour les communes de l'ancienne Communauté de communes du canton d'Ossun, à savoir les 17 communes suivantes : AVERAN, AZEREIX, BARRY, BÉNAC, GARDÈRES, HIBARETTE, JULLAN, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LAYRISSÉ, LOUCRUP, LOUEY, LUQUET, ORINCLES, OSSUN, SÉRON, et VISKER, et de l'ancienne Communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, à savoir les 9 communes suivantes : ALLIER, ARCIZAC-ADOUR, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, HORGUES, MOMÈRES, MONTIGNAC, SAINT-MARTIN et VIELLE-ADOUR.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

16 AVR. 2019

Brice BLONDEL



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-05-007

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation
d'une plate forme aérostatique sur la commune de
Bonnemazon

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n°65-2019-04-
portant renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'une plate-forme aérostatique
sur la commune de BONNEMAZON**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de travail aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2,3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-283-0004 du 10 octobre 2013 portant création d'une plate-forme à l'usage exclusif des ballons libres sur le territoire de la commune de BONNEMAZON (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-28-003 du 28 février 2017 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une plate-forme à l'usage exclusif des ballons libres sur le territoire de la commune de BONNEMAZON (65) ;

Vu la demande du 20 février 2019 par laquelle M. Jean-Philippe AUDHUY, gérant de la société « AIR2JEU », sise 3 rue des Erables à 65690 BARBAZAN-DEBAT, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la plate-forme à l'usage exclusif des ballons libres sur le territoire de la commune de BONNEMAZON (65) ;

Vu l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées 353, 357 et 358 sur le territoire de la commune de Bonnemazon, délivrée le 21 février 2019 à M. Jean-Philippe AUDHUY par M. Gérard ROUSSE, propriétaire des terrains, jusqu'à cession de propriété des terrains ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud-Est ;
- M. le directeur régional des douanes ;
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du territoire des Hautes-Pyrénées ;
- - M. le maire de Bonnemazon ;
- Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Mme l'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Philippe AUDHUY, gérant de l'EURL « AIR2JEU », sise 3 rue des Erables à 65690 BARBAZAN-DEBAT est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme aérostatique à l'usage exclusif des ballons libres à air chaud sur la commune de BONNEMAZON, parcelles 353, 357 et 358, appartenant à M. Gérard ROUSSE, **jusqu'au 5 avril 2021.**

Cette autorisation sera caduque en cas de cession des parcelles 353, 357 et 358, appartenant à M. ROUSSE Gérard.

Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire. Elle est précaire, révocable et pourra être retirée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 : – L'aérostation est réservée à l'usage de l'EURL « AIR2JEU », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 3 : La plate-forme est située à l'intérieur du secteur VOLTAC "Pau Nord-Est" (surface/500ft ASFC).

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « VOLTAC Pau Sud-Est et Sud-Ouest », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit, en basse altitude.

ARTICLE 4 : – Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233-8 et R 131-3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 : – Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 : – L'exploitant et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme.

ARTICLE 7 : – Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux obligations décrites en annexe ci-jointe.

Prescriptions réglementaires :

Le site ne sera accessible qu'aux ballons libres.

Pendant les manœuvres, seuls l'équipe technique et les passagers pourront accéder à la plate-forme. La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée ...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air. La hauteur minimale de survol des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature devra être respectée.

Les documents de bord des aérostats et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 modifié susvisé).

La plate-forme sera strictement ouverte aux seuls vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de contracter une assurance les garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Prescriptions particulières :

Le chemin d'accès au terrain à partir de la RD 938 doit rester naturel.

Aucune construction ne sera autorisée.

Aucune signalétique, publicité ou enseigne ne sera autorisée.

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux,...).

La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.

Les secteurs pouvant abriter des oiseaux et notamment, les pièces d'eau, les zones humides et les cours d'eau, ne doivent pas être survolés à trop basse altitude et de manière trop fréquente, en particulier en période hivernale.

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

ARTICLE 8 : – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de comportement ou activités suspectes ...).

ARTICLE 9 : – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 10 : – Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 11 : – La présente autorisation présente un caractère précaire et révoquant et pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publiques.

ARTICLE 12 : – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : –

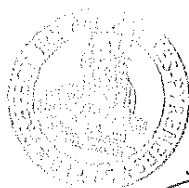
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières,
- M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud-Est,
- M. le directeur régional des douanes et des droits indirects de Midi-Pyrénées,
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens à Toulouse,
- M. le directeur départemental du territoire des Hautes-Pyrénées,
- M. le maire de Bonnemazon,
- Mme l'architecte des bâtiments de France,
- M. Jean-Philippe AUDHUY, gérant le l'EURL « AIR2JEU ».

Tarbes, le 5 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Annexe



A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

2. Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme Ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : N43° 06' 27", E000° 15' 36"

Caractéristiques pistes (s) : polygone de 120m x 80m

Orientation piste : sans objet

2. Environnement aéronautique



Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Le site est situé :

- Dans le SIV Pyrénées - Classe G – SFC / FL145 - fréquence :126.525 ;
- Sous la TMA Pyrénées 2 – classe D – 3500 FT AMSL / FL 145.

En outre, il est situé à proximité des interdictions de survol suivantes :

- SUR 110 Lannemezan – usine Atofina (QDR 102° / 4.9NM) ;
- SUR 110 Lannemezan – centre pénitentiaire (QDR 091° / 5.1 NM).

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

L'avis de la DSAC/Sud sur ce projet ne vaut que pour la partie aéronautique et ne peut à aucun moment se substituer à l'évaluation environnementale telle que définie dans les articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-02-005

Décision d'approbation du renouvellement de la
convention constitutive par avenant du conseil
départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées
(CDAD 65)

DECISION D'APPROBATION

**DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE PAR AVENANT**

**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DES HAUTES-PYRENEES CDAD 65**

LA COUR D'APPEL DE PAU

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARBES
Palais de Justice, 6 bis rue du Maréchal FOCH, 65000 TARBES

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n°91-1266 du 9 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation de pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

Les membres de droit :

- Président du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, président du conseil départemental d'accès au droit des Hautes-Pyrénées
- Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, Vice-président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant
- Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Président de l'Association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tarbes ou son représentant
- Président de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats de Tarbes ou son représentant,
- Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes ou son représentant
- Président de l'Association France victimes 65, œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, désignée par l'organe délibérant de cette association, ou son représentant.

Les membres « associés » :

- Maire de la commune de Tarbes ou son représentant
- Maire de la commune de Lourdes ou son représentant
- Maire de la commune de Lannemezan ou son représentant
- Maire de la commune de Vic-en-Bigorre ou son représentant
- Maire de la commune de Bagnères de Bigorre ou son représentant
- Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Article 2

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République française.

Fait à Tarbes

Le 2/06/2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Pau

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2019-04-05-008

ARRETE ORGANISATION CORPS DPTAL SP 65

Organisation du Corps Départemental, liste des centres de secours et des compagnies territoriales

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES



ARRETE CONJOINT N° DAF/PERS 2019/D4498

portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1424-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du 25 mars 2019 et du Comité Technique départemental du 26 mars 2019 ;
- Vu la délibération n° 2019/12 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 27 mars 2019, portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées et de son corps départemental ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTENT :

Article premier

Le corps des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées est composé :

- ✓ de sapeurs-pompiers professionnels,
- ✓ de sapeurs-pompiers volontaires,

affectés au sein des groupements fonctionnels, d'un groupement et de compagnies territoriaux, des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Article deuxième

Le corps départemental est organisé comme suit :

- ✓ le directeur départemental, chef de corps,
- ✓ le directeur départemental adjoint, chef de corps adjoint,
- ✓ le directeur administratif et financier,
- ✓ le médecin-chef, chef du service de santé et de secours médical,
- ✓ 1 groupement territorial de l'agglomération tarbaise composé d'1 centre de secours principal, d'1 centre de secours et de 2 centres de première intervention.
- ✓ 5 compagnies territoriales :
 - la compagnie de la Vallée des Gaves composée d'1 centre de secours principal et de 8 centres de première intervention.

ED/FF/DAF/RH/PERS/D4498.DOC

Service Départemental d'Incendie et de Secours - Z.I. - Rue de la Concorde - 65321 BORDERES sur L'ECHEZ
☎ 05 62 38 18 00 - Télécopie : 05 62 38 18 37 - Courriel : contact@sd65.fr

- la compagnie du Haut Adour composée d'1 centre de secours et d'1 centre de première intervention.
- la compagnie du Plateau composée d'1 centre de secours et de 5 centres de première intervention.
- la compagnie d'Aure composée de 4 centres de première intervention.
- La compagnie du Val d'Adour composée de 4 centres de première intervention.
- ✓ 1 centre de traitement de l'alerte (CTA).
- ✓ 1 centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).
- ✓ 5 groupements fonctionnels :
 - le groupement Prévention Préviation Opérations composé de 4 services (Prévention, Préviation, Informations Opérationnelles et Opérations au sein duquel est localisé le CTA-CODIS).
 - le groupement Technique composé de 3 services (Infrastructures, Matériel Opérationnel, Systèmes d'Information et de Communication).
 - le groupement Ressources Humaines composé de 3 services (Formation, Ressources Humaines, Personnels Sapeurs-pompiers Volontaires).
 - le Service de Santé et de Secours Médical composé de 3 services (Médical, Infirmier, Pharmacie à Usage Intérieur).
 - La Direction Administrative et Financière composée de 2 services (Finances, Administration Générale et Marchés Publics).

L'organigramme actuel du corps départemental, tel que résultant de la délibération du CASDIS n° 2019/12 du 27 mars 2019, est joint en Annexe 1 du présent arrêté.

La liste des centres d'incendie et de secours rattachés à chaque groupement territorial figure en Annexe 2 du présent arrêté.

Article troisième

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette saisine est possible soit sur le site www.telerecours.fr, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au Tribunal.

Article quatrième

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Président du conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

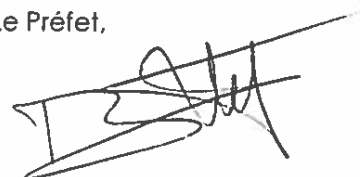
Fait à Tarbes, le **- 5 AVR. 2019**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Pyrénées,



Bernard POUBLAN

Le Préfet,

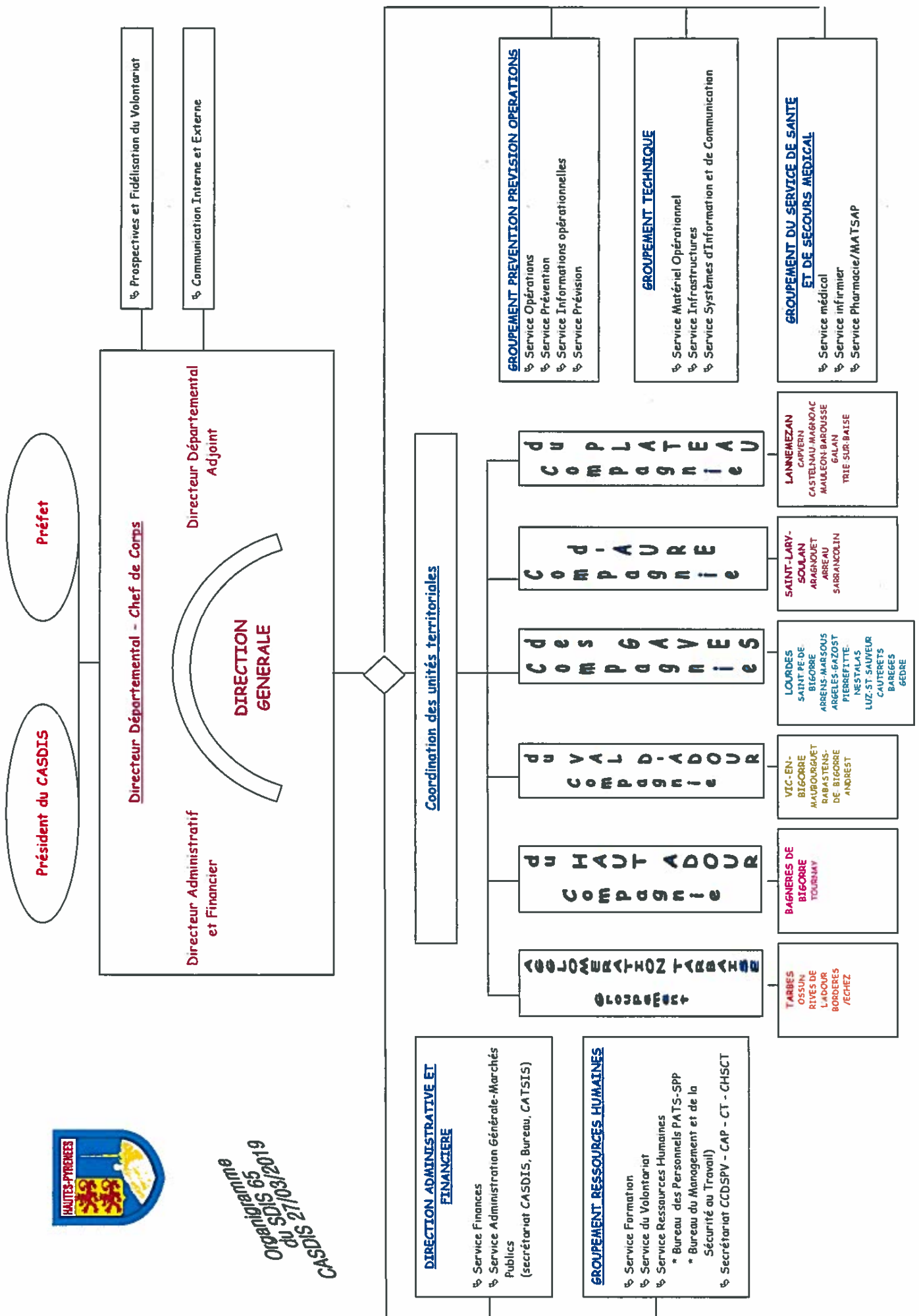


Brice BLONDEL

**ANNEXE 1 – ORGANIGRAMME DU CORPS DEPARTEMENTAL DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES**



Organisation
du SDIS 65
du 27/03/2019
CASDIS



**ANNEXE 2 – LISTE DES CENTRES DE SECOURS RATTACHES AU GROUPEMENT
ET AUX COMPAGNIES TERRITORIALES DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES**

1/ GROUPEMENT DE L'AGGLOMERATION TARBAISE :

- **CSP Tarbes**
- CS Rives de l'Adour
- CPI Bordères sur l'Echez
 - CPI Ossun

2/ COMPAGNIE DES GAVES :

- **CSP Lourdes**
- CPI Argeles Gazost
- CPI Arrens-Marsous
 - CPI Barèges
 - CPI Cauterets
 - CPI Gèdre
- CPI Luz Saint -Sauveur
- CPI Pierrefitte-Nestalas
- CPI Saint-Pé-de-Bigorre

3/ COMPAGNIE DU HAUT ADOUR :

- **CS Bagnères**
- CPI Tournay

4/ COMPAGNIE DU PLATEAU :

- **CS Lannemezan**
- CPI Capvern
- CPI Castelnau-Magnoac
 - CPI Galan
- CPI Mauléon Barousse
- CPI Trie sur Baïse

5/ COMPAGNIE D'AURE :

- **CPI Saint-Lary**
- CPI Aragnouet
- CPI Arreau
- CPI Sarrancolin

6/ COMPAGNIE DU VAL D'ADOUR :

- **CPI Vic en Bigorre**
- CPI Andrest
- CPI Maubourguet
- CPI Rabastens de Bigorre